

Informations de base	
1996/0312(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Labels écologiques: système communautaire révisé d'attribution (règl. 880/92/CEE)	
Abrogation 2008/0152(COD) Subject 3.70.17 Label et étiquetage écologique européen, écoconception	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	SCHNELLHARDT Horst (PPE-DE)	02/09/1999
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	POGGIOLINI Danilo (PPE)	16/04/1997
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	BUDG Budgets	TAPPIN Michael (PSE)	08/04/1997
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	SOLTWEDEL-SCHÄFER Irene Barbara Lilia (V)	22/05/1997
	JURI Juridique et droits des citoyens	PALACIO VALLELERSUNDI Ana (PPE)	18/06/1997
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Environnement	2106	1998-06-16

Environnement	2194	1999-06-24
Développement	2215	1999-11-11
Santé	2281	2000-06-29

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
11/12/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0603 	Résumé
09/04/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/03/1998	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
18/03/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0119/1998	
12/05/1998	Débat en plénière		Résumé
16/06/1998	Débat au Conseil		
19/01/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0021 	Résumé
05/05/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
26/10/1999	Publication de la position du Conseil	10656/1/1999	Résumé
02/12/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/02/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
23/02/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0054/2000	
14/03/2000	Débat en plénière		
15/03/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0099/2000	Résumé
29/06/2000	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
17/07/2000	Signature de l'acte final		
17/07/2000	Fin de la procédure au Parlement		
21/09/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0312(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2008/0152(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0119/1998 JO C 152 18.05.1998, p. 0004	18/03/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0273/1998 JO C 167 01.06.1998, p. 0079-0128	13/05/1998	Résumé
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T4-0418/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0252-0271	06/05/1999	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0054/2000 JO C 377 29.12.2000, p. 0006	23/02/2000	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0099/2000 JO C 377 29.12.2000, p. 0045-0146	15/03/2000	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	10656/1/1999 JO C 025 28.01.2000, p. 0001	26/10/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0603  JO C 114 12.04.1997, p. 0009	11/12/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1999)0021  JO C 064 06.03.1999, p. 0014	19/01/1999	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581 	28/04/1999	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1999)1931 	24/11/1999	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2000)0230 	18/04/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0776/1997 JO C 296 29.09.1997, p. 0077	10/07/1997	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2000/1980 JO L 237 21.09.2000, p. 0001	Résumé

Labels écologiques: système communautaire révisé d'attribution (règl. 880 /92/CEE)

1996/0312(COD) - 18/04/2000 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte l'intégralité des six amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. Ces amendements concernent les points suivants: - participation active des ONG à vocation environnementale et des organisations de consommateurs: l'amendement souligne le rôle important des ONG à vocation environnementale et des organisations de consommateurs dans l'élaboration des critères du label écologique; - projets de coordination et de coopération avec les systèmes de labels écologiques nationaux: l'amendement concerne le plan de travail et la préparation d'actions communes. Il prévoit la préparation d'un rapport sur la mise en oeuvre de la coopération et de la coordination avec les labels écologiques nationaux; - affichage simultané du label communautaire et des logos nationaux: les produits ayant reçu le label communautaire et un label national doivent afficher les deux labels. - participation active de toutes les parties intéressées: l'amendement demande aux organismes compétents en matière de label écologique d'assurer la participation de toutes les parties intéressées; - redevances: les amendements prévoient de fixer un montant maximum pour les redevances concernant les demandes et les redevances annuelles et d'accorder une réduction d'au moins 25 % aux PME et aux demandes provenant des pays en développement. Une réduction supplémentaire de la redevance annuelle peut être octroyée aux demandeurs ayant reçu une certification conformément aux normes EMAS ou ISO 14001. D'autres réductions sont également prévues. Ces amendements visent à minimiser le coût des tests et des vérifications supporté par les PME. La Commission n'amende pas sa proposition mais invite le Conseil à tenir pleinement compte de son avis au moment de l'examen des amendements proposés par le Parlement.

Labels écologiques: système communautaire révisé d'attribution (règl. 880 /92/CEE)

1996/0312(COD) - 19/01/1999 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission prend en considération 7 des 42 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les amendements retenus visent à: - souligner l'importance des ONG oeuvrant dans le secteur de l'environnement et des organisations de consommateurs dans le processus décisionnel (les ONG doivent être consultées dans la phase d'établissement des critères écologiques); - associer aux critères d'attribution du label écologique un niveau élevé de protection de l'environnement; - exclure les appareils médicaux du champ d'application du règlement; - informer les autorités compétentes des éventuelles modifications qui seraient apportées à des produits ayant déjà fait l'objet d'une demande d'attribution du label écologique; - stipuler que le label doit comporter des informations utiles sur les raisons de l'attribution afin d'aider les consommateurs à en comprendre l'importance; - s'agissant de la fiabilité technique des produits, faire de l'aptitude à l'emploi l'un des critères fondamentaux à respecter. A noter que la Commission a rejeté les amendements concernant: - la modification de la base juridique de la proposition: article 130 S (1), article 100 A et article 189 B du traité CE; - le remplacement de l'organisation européenne du label écologique (OELE) par un comité technique du label écologique (CTLE) sans personnalité juridique et n'assumant que des fonctions techniques; - le nouveau label écologique gradué; - l'extension aux services du champ d'application du règlement; - l'abaissement des redevances; - le rétablissement du forum consultatif du label écologique; - la promotion de l'utilisation des produits portant le label écologique, en appelant la Commission et les autorités européennes et nationales à montrer l'exemple à travers leurs achats; - la complémentarité entre le label communautaire et les labels nationaux.

Labels écologiques: système communautaire révisé d'attribution (règl. 880 /92/CEE)

1996/0312(COD) - 10/07/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité prend acte des difficultés rencontrées dans l'application du règlement, tout en invitant à une appréciation plus optimiste de la phase de lancement : les systèmes nationaux tels que l'Ange bleu et le "Nordic swan" ont connu eux aussi des difficultés initiales avant de se consolider; de plus, la création presque simultanée d'une série d'écomarchés nationaux n'a pas contribué au renforcement du marché européen. Le Comité, qui attribue une importance considérable à la réussite du système européen en tant qu'instrument volontaire unique de politique de l'environnement applicable aux produits au service d'une "consommation durable", estime que l'avenir du label écologique dépend du renforcement du système communautaire dans le sens d'une harmonisation aussi large que possible des critères prévus par les systèmes nationaux susceptibles de créer en fin de compte des obstacles aux échanges.

Labels écologiques: système communautaire révisé d'attribution (règl. 880 /92/CEE)

1996/0312(COD) - 24/11/1999 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La position commune diffère sensiblement de la proposition de la Commission de 1996. Cependant, la Commission estime que l'état d'esprit initial, à savoir la volonté d'améliorer le fonctionnement du système, reste indéniable et se trouve même renforcé. Le système sera plus transparent pour les consommateurs et les opérateurs économiques. La Commission se félicite également que la position commune ait été unanimement approuvée par tous les États membres.

Labels écologiques: système communautaire révisé d'attribution (règl. 880 /92/CEE)

1996/0312(COD) - 15/03/2000 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Horst SCHNELHARDT (PPE/DE, D), le Parlement européen a approuvé la position commune sur un système communautaire révisé d'attribution des labels écologiques. Un amendement demande que le plan de travail, assorti d'une stratégie pour le développement du système, tienne tout particulièrement compte du développement d'actions communes visant à promouvoir les produits dotés de labels écologiques. Par ailleurs, si un produit peut comporter tant le label écologique communautaire que le label national, les deux logos doivent figurer côte à côte sur le produit correspondant. Le Parlement insiste enfin sur la nécessité de faciliter la participation des PME au système communautaire d'attribution du label écologique, et partant, de permettre une meilleure diffusion du label.

Labels écologiques: système communautaire révisé d'attribution (règl. 880 /92/CEE)

1996/0312(COD) - 17/07/2000 - Acte final

OBJECTIF : établir un système communautaire révisé d'attribution du label écologique. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1980/2000/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : le système communautaire d'attribution de label écologique a pour objectif de promouvoir les produits (marchandises ou services) susceptibles de réduire les impacts néfastes sur l'environnement par comparaison avec les autres produits de la même catégorie et de contribuer ainsi à l'utilisation efficace des ressources et à un niveau élevé de protection de l'environnement. Le système fonctionne sur une base volontaire et peut être appliqué à des produits appartenant à des groupes de produits pour lesquels des critères écologiques ont été établis par la Commission en conformité avec le règlement. Le règlement prévoit notamment : - l'instauration d'un seul et unique label écologique revalorisé composé de deux cadres : le cadre 1 contient le logo assorti de la mention "Accordé aux produits et services qui satisfont aux exigences environnementales du système de label écologique de l'Union européenne"; le cadre 2 contient des informations à l'attention des consommateurs; - l'établissement d'un Comité de l'Union européenne pour le label écologique (CUELE) composé des organismes compétents et d'un forum consultatif, qui est notamment chargé de contribuer à l'établissement et à la révision des critères du label écologique, ainsi qu'à ceux des exigences en matière d'évaluation et de vérification; - la mise en place d'un nouveau mécanisme, à savoir un plan de travail, comprenant une stratégie de développement du système, qui doit fixer des objectifs en matière d'amélioration de l'environnement et de pénétration sur le marché pour les trois années suivantes. Avant le 24/09/2005, la Commission réexaminera le système à la lumière de l'expérience acquise au cours de son application. ENTRÉE EN VIGUEUR : 22/09/2000.

Labels écologiques: système communautaire révisé d'attribution (règl. 880 /92/CEE)

1996/0312(COD) - 13/05/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Danilo POGGIOLINI (PPE, I), le Parlement européen a modifié la proposition révisant le système communautaire d'attribution de labels écologiques. Il propose d'étendre le système de l'écolabel aux prestations de services mais il estime que le règlement ne doit pas s'appliquer aux appareils médicaux. Le Parlement propose de modifier le logo en y ajoutant au maximum trois éléments succincts d'information expliquant au consommateur les raisons de l'attribution du label écologique: faible pollution atmosphérique, efficacité énergétique, toxicité limitée par exemple. Pour promouvoir l'utilisation des produits dotés du label écologique, les administrations publiques, tant au niveau communautaire que national devraient montrer l'exemple en ce qui concerne leurs décisions d'achat. A noter que le Parlement s'oppose à la création d'une organisation

européenne de label écologique (OELE) privée et indépendante, qui serait chargée de fixer les critères d'écocertification pour le compte de la Commission. Pour éviter les dépenses et les retards inhérents à la création d'une telle organisation, la Commission devrait, au contraire, créer son propre Comité technique du label écologique (CTLE), composé de représentants des organismes nationaux compétents assistés par le Forum consultatif, dont les membres seraient issus des associations de protection de l'environnement, de consommateurs et de l'industrie. Le Parlement accepte la proposition de la Commission visant à faire payer aux demandeurs d'écocertification des frais de dossiers ainsi qu'une redevance annuelle, mais il propose un système en trois tranches (500 écus pour 500 000 écus de ventes annuelles; 2000 écus jusqu'à 2 millions, 5000 écus au-delà). Le Parlement a toutefois décidé de diminuer de moitié la redevance annuelle des PME et des fabricants des pays en voie de développement. Pour éviter de semer la confusion chez les consommateurs et empêcher un protectionnisme voilé, la Commission proposait que les écocertifications nationales actuelles soient remplacées par le label européen dans un délai de cinq ans. En adoptant un amendement du groupe des Verts, le Parlement demande que la suppression des labels écologiques nationaux n'intervienne que si une étude indépendante laisse apparaître que les critères environnementaux applicables à l'écocertification communautaire sont au moins aussi stricts que le meilleur système national. Le Parlement a également étendu la base juridique de la proposition en ajoutant l'art. 100 A du Traité CE (marché intérieur) à l'art. 130 S (1) afin que s'applique la codécision Parlement/Conseil et a modifié les lignes budgétaires concernées.

Labels écologiques: système communautaire révisé d'attribution (règl. 880 /92/CEE)

1996/0312(COD) - 11/12/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF: la proposition de règlement vise à établir un système communautaire révisé d'attribution du label écologique. CONTENU: au regard de la contribution potentielle du système communautaire de label écologique à un mode de consommation durable dans l'Union européenne et compte tenu des difficultés qui ont jalonné sa mise en pratique, une révision s'impose aujourd'hui. Les objectifs du règlement révisé sont les suivants: - clarifier la nature du système, les principes sur lesquels il s'appuie et son approche méthodologique: le but du règlement révisé est d'orienter les consommateurs vers des produits plus respectueux de l'environnement que des produits similaires appartenant à la même catégorie; - introduire une gradation du label écologique et déterminer quelles informations destinées aux consommateurs devront figurer sur le label; - énoncer les principes procéduraux qui devront régir le fonctionnement du système afin, notamment, de garantir l'efficacité et la transparence de la procédure d'établissement des critères d'attribution; - confier l'établissement des critères d'attribution à un organisme indépendant, l'Organisation européenne du label écologique (OELE), qui agirait sur mandat de la Commission; - veiller à la complémentarité entre le label communautaire et les autres grands systèmes en application dans l'Union; - plafonner le montant des redevances annuelles prélevées pour l'utilisation du label et introduire un taux de redevance réduit pour les PME et les fabricants des pays en développement; - élargir l'accès au label écologique en prévoyant la possibilité pour les détaillants de demander l'attribution du label aux produits qu'ils commercialisent sous leur propre marque commerciale; - veiller constamment à la compatibilité du système communautaire avec les principes généraux qui sous-tendent les accords commerciaux internationaux et avec les normes pertinentes internationalement reconnues; - s'assurer que le label écologique représente la garantie d'une incidence moindre sur l'environnement.

Labels écologiques: système communautaire révisé d'attribution (règl. 880 /92/CEE)

1996/0312(COD) - 06/05/1999 - Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture

Suite à l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision, son avis du 13/05/1998 sur la proposition de règlement.

Labels écologiques: système communautaire révisé d'attribution (règl. 880 /92/CEE)

1996/0312(COD) - 26/10/1999 - Position du Conseil

La position commune reprend, en totalité ou partiellement, les 7 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. De plus, la position commune reprend la plupart des amendements (23 au total) proposés par le Parlement européen, mais non retenus par la Commission dans sa proposition modifiée. Ces amendements concernent des dispositions essentielles, notamment: - l'extension aux services du champ d'application du système communautaire d'attribution du label écologique; - l'instauration d'un seul et unique label écologique revalorisé: deux cases (logo plus encadré informatif) pour la description du label (au lieu du label graduel initialement prévu par la Commission); - l'établissement d'un comité de l'Union européenne pour le label écologique (CUELE) composé des organismes compétents et d'un forum consultatif, au lieu de l'organisme indépendant (Organisation européenne du label écologique - OELE) initialement proposé par la Commission. Le Conseil a également introduit des modifications visant essentiellement à: - préciser la proposition initiale de la Commission en ce qui concerne l'établissement des critères ainsi que le mode de réexamen des critères d'attribution du label écologique. Les critères spécifieront les exigences pour chacun des aspects écologiques essentiels, y compris les exigences concernant l'aptitude du produit à répondre aux besoins du consommateur; - préciser le rôle du Comité de l'Union européenne pour le label écologique qui est notamment chargé de contribuer à l'établissement et à la révision des critères du label écologique, ainsi qu'à ceux des exigences en matière d'évaluation et de vérification; - mettre en place un nouveau mécanisme, à savoir un plan de travail, comprenant une stratégie de développement du système, qui doit fixer des objectifs en matière d'amélioration de l'environnement et de pénétration sur le marché pour les trois années suivantes; - introduire un article prévoyant des mesures légales ou administratives en cas de non-respect des dispositions du règlement.